



**Arrêté portant réglementation de la vitesse  
« Route de Tout Y Faut (VC n° 51) »**

Nous, Patrick MORIN, Maire de Magné

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique « Route de Tout Y Faut », il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à **30 km/heure** et de créer deux ralentisseurs de type dos d'âne ;

**A R R E T O N S**

**Article 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant 'Route de Tout Y Faut' (VC51) est limitée à **30 km/heure** entre le n°142 et le n°148 et entre le n°210 et le n°216.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 1<sup>ère</sup> - 2<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie sera mise en place à l'aide des panneaux suivants :

↳ en signalisation avancée :

- un panneau de type B14,
- un panneau de type A13b complété d'un panneau de type M9d « passage surélevé »,

↳ en signalisation de position :

- un panneau de type C20a complété d'un panneau de type M9d « passage surélevé »
- un marquage au sol

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Le Maire de Magné,

Le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres  
L'agent de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Magné, le 9 février 2011

**Le Maire,  
Patrick MORIN**



PREFECTURE DEUX-SEVRES

10 FEV. 2011